

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent suite à une activité antérieure régie par le droit public.

2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse¹. Dans de tels cas, l'impôt à la source est également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse. Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de la prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source. Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du Jura.

II. Prestations imposables

1. Sont imposables toutes les prestations telles que les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de l'Etat ou de ses établissements, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton du Jura.

2. Sont concernées, par exemple, les rentes et prestations en capital versées par :

- la caisse de pensions de la République et canton du Jura;
- la caisse de pensions de la Banque cantonale du Jura;
- la caisse de pensions de la Ville de Delémont;
- les caisses de retraite et de prévoyance des communes autres que la caisse de pensions de la République et canton du Jura et que la caisse de pensions de la Ville de Delémont.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et s'élève à :

Etat / communes / paroisses

5,00 %	pour les premiers 53'600 francs
6,00 %	pour les 32'100 francs suivants
6,50 %	pour les 32'100 francs suivants
7,00 %	pour les 32'100 francs suivants
7,50 %	au delà

IFD

0.00 %	pour les premiers 25'000 francs
0.20 %	pour les 25'000 francs suivants
0.55 %	pour les 25'000 francs suivants
0.90 %	pour les 25'000 francs suivants
1.25 %	pour les 25'000 francs suivants
2.00 %	pour les 25'000 francs suivants
2.60 %	pour les 750'000 francs suivants

Sur les prestations en capital supérieures à Fr. 900'000.-, l'impôt s'élève à 2.30 % de la prestation brute totale.

Les débiteurs de la prestation imposable doivent retenir l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'ils versent et le reverser aux autorités cantonales compétentes (cf. ch. V).

Pour l'application pratique, se référer au barème détaillé.

B. Rentes

L'impôt à la source s'élève à 9.50 % des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital ou la rente annuelle est inférieure à Fr. 1'000.-.

IV. Réserve des conventions de double imposition

1. Généralités

A. Rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la convention de double imposition (CDI) conclue avec l'Etat de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet Etat. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'Etat de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire, la compétence pour imposer revient à la

Suisse dans la mesure où, dans le tableau séparé, un "oui" figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de domicile. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie respectivement d'une attestation de domicile.

B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution de la compétence d'imposer à la Suisse ou à cet autre Etat dépend de la nationalité du bénéficiaire. Si ce dernier est un ressortissant suisse, la compétence d'imposer revient à la Suisse. Dans le cas contraire, l'Etat du domicile est compétent pour imposer: l'impôt à la source n'est alors pas définitif et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI).

Le bénéficiaire des prestations en capital qui dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt sera remboursée en totalité pour autant qu'il présente, dans un **délaï de 3 ans**, la formule officielle de rétrocession entièrement remplie (T-533A) accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger, confirmant que cette autorité a connaissance de la prestation en capital. La formule officielle peut être retirée auprès du Secteur de l'impôt à la source pour être remise ensuite au bénéficiaire de la prestation.

2. Aperçu des conventions de double imposition

L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être intégralement versées sur la base d'une CDI (non).

V. Décompte et versement au Secteur de l'impôt à la source

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis au **Secteur de l'impôt à la source** dans les 10 jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, **des intérêts moratoires sont dus**.

2. L'institution de prévoyance doit remettre au **Secteur de l'impôt à la source** la formule de décompte entièrement remplie (liste nominative) en indiquant le nom, le prénom et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (y compris les intérêts), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de 2% de l'impôt perçu.

3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement au **Secteur de l'impôt à la source**. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander au Bureau des personnes morales et des autres impôts confirmation que l'imposition de la prestation a lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôts.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des prestations de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit, exiger une décision du Bureau des personnes morales et des autres impôts.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées au Bureau des personnes morales et des autres impôts, Secteur de l'impôt à la source, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, téléphone no 032/420 44 22, fax no 032/420 44 01. E-mail : secr.ias@jura.ch

¹ La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

Aperçu des conventions de double imposition (Etat au 1^{er} janvier 2019)

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente : oui/non							
	C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital : oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Argentine ²⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie (jusqu'au 31.12.2014)	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Australie (dès le 1.1.2015)	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique (jusqu'au 31.12.2017)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique (dès le 1.1.2018)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chili	oui (max 15%)	non	oui (max 15%)	non	oui (max 15%)	non	oui (max 15%)	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Colombie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Côte-d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Equateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
France	oui	non	non	oui ³⁾	oui	non	non	oui ³⁾
GB / Royaume Uni	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Géorgie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hong Kong	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Hongrie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Islande (jusqu'au 31.12.2015)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Islande (dès le 1.1.2016)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Israël	oui	non	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui	non
Italie	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kosovo	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein ⁴⁾	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente : oui/non C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital : oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui (max.15%)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	oui (max.15%)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	oui (max.15%)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	oui (max.15%)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)
Nouvelle-Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Oman	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pays-Bas	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non
Pérou	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République Tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Serbie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	oui ⁶⁾	non	oui	non	oui ⁶⁾	non
Tadjikistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Taipei chinois (Taiwan)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Turkménistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Turquie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Uruguay	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

- ¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.
- ²⁾ Applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.
- ³⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition).
- ⁴⁾ Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.
- ⁵⁾ Les conditions du droit d'imposition de l'Etat de source selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les rentes de source publique en provenance de l'étranger sont entièrement imposables aux Pays-Bas, au taux applicable aux revenus du travail.
- ⁶⁾ Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 28 février 2011, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes ayant transféré leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28 février 2011.